

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande formulée par écrit le 17 octobre 2016 par l'entreprise SPIE SUD-OUEST ;
Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de modification des réseaux ENEDIS souterrains sur la route départementale 621 à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-Lès-Montagnes, effectués par l'entreprise MALET pour le compte de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;
Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Le Maire de Viviers-Lès-Montagnes (Tarn),

ARRETE

Article 1^{er} : Du 2 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de modification des réseaux ENEDIS souterrains sur la RD n° 621, sur le territoire de la commune de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES, la circulation sera alternée sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- **Route Départementale n° 621** : une seule voie de circulation sera maintenue dans les deux sens régulée par des feux ;
- **Sens unique en montant sur la RD 50** pour les usagers venant de Soual ou de Labruguière vers Saix (du n° 2 au n° 9) ;
- **Sens de circulation inversé rue de l'enclos** de l'angle de la rue des fleurs à la Place du 8 mai 1945 dans le sens descendant (de la RD 50 à la RD 621) ;
- Dans la mesure où le sens de circulation est inversé rue de l'Enclos il sera **interdit de tourner à droite en descendant de la rue de la Maréchale et de la rue des Fleurs.**

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, le parking Place du 8 mai 1945 sera limité à 15 minutes et sera réservé à la clientèle des commerces, sauf autorisation expresse.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MALET.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MALET.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au service des routes de la Direction Départementale du Tarn

Viviers-lès-Montagnes, le 19 octobre 2016

Le Maire



Alain VEUILLET